

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

watsonpatrimoine.fr

Demande n° FR-2026-04979



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PB WEALTH MANAGER

Le Titulaire du nom de domaine : La société PB WEALTH MANAGER

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : watsonpatrimoine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 mars 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 10 mars 2027

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 mai 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 juin 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 juillet 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <watsonpatrimoine.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que «

identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

La présente procédure est fondée sur les dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, et notamment ses 1° et 3°.

1. Sur l'existence de droits antérieurs (L45-2 1°)

La société PB WEALTH MANAGER exploite le nom commercial « WATSON PATRIMOINE », notamment via son site officiel www.watsonpatrimoine.com.

Ce signe distinctif est utilisé de manière effective et antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

2. Sur l'atteinte portée par le nom de domaine litigieux

Le nom de domaine www.watsonpatrimoine.fr reprend à l'identique le nom commercial «WATSON PATRIMOINE ».

Cette reproduction intégrale est de nature à créer un risque de confusion manifeste dans l'esprit du public, les internautes étant légitimement amenés à croire qu'il s'agit du site officiel de notre société.

Ce risque de confusion est renforcé par le fait que le site litigieux reprend également notre dénomination sociale « PB WEALTH MANAGER » ainsi que plusieurs éléments d'identification juridique, sans aucune autorisation.

3. Sur la mauvaise foi du titulaire (L45-2 3°)

La reprise combinée :

- de notre nom commercial à l'identique,
- de notre dénomination sociale,
- ainsi que de nos informations juridiques,

caractérise une volonté manifeste de se faire passer pour notre société.

Le site litigieux constitue ainsi une copie frauduleuse visant à tromper les internautes et à tirer indûment profit de notre notoriété et de notre activité.

Ces éléments démontrent que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Conclusion

En conséquence, l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine www.watsonpatrimoine.fr constituent une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Nous sollicitons en conséquence la transmission du nom de domaine à notre profit, ou à défaut sa suppression.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre

subsidaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis du 3 mai 2026 et des captures d'écran du site web du Requérant fournis par ce dernier, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <watsonpatrimoine.fr> est identique au nom commercial « WATSON PATRIMOINE » du Requérant, la société PB WEALTH MANAGER immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 800 355 265 le 17 février 2014.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <watsonpatrimoine.fr> sur son signe distinctif « WATSON PATRIMOINE », nom commercial du Requérant.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <watsonpatrimoine.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom commercial en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant est la société PB WEALTH MANAGER immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Rochelle sous le numéro 800 355 265 le 17 février 2014 ayant pour nom commercial « WATSON PATRIMOINE » et pour activités exercées commencées le 21 janvier 2014 : « Le conseil en investissement financier, immobilier et en gestion de patrimoine ; l'intermédiation et le courtage dans le domaine de l'assurance ; l'intermédiation en opérations bancaires pour le compte des particuliers et des professionnels et notamment la recherche de solutions de financements de

toutes opérations ; toutes activités de courtage en opérations de banque et en services de paiement ; agence immobilière. » ;

- Le nom de domaine <watsonpatrimoine.fr> est la reprise à l'identique et postérieure du signe « WATSON PATRIMOINE », nom commercial du Requérant ;
- Les captures d'écran de 2026, la marque « WATSON PATRIMOINE » enregistrée en 2014 et aujourd'hui expirée ainsi que les factures de noms de domaine de 2020 et 2021 sont fournies par le Requérant au soutien de ses déclarations quant à son antériorité d'usage des termes « WATSON PATRIMOINE » pour s'identifier et ce, en particulier dans le nom de domaine <watsonpatrimoine.com> exploité pour sa présence en ligne ;
- Le Requérant fournit des captures d'écran en expliquant que le nom de domaine <watsonpatrimoine.fr> renvoie vers un site web proposant, entre autres, des services de « Conseil financier et patrimonial ; Intermédiaire financier » au nom du Requérant en reprenant sa dénomination sociale, son siège social, son numéro de Siren, les noms de ses représentants légaux ainsi que son numéro d'immatriculation Orias ;
- Le nom de domaine <watsonpatrimoine.fr> est enregistré le 10 mars 2026 par le Titulaire s'identifiant au nom du Requérant, la société PB WEALTH MANAGER.

Au visa de de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <watsonpatrimoine.fr> en reprenant de façon identique les termes « WATSON PATRIMOINE », nom commercial du Requérant, et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <watsonpatrimoine.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <watsonpatrimoine.fr> au profit du Requérant, la société PB WEALTH MANAGER.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

